

**DE LA DISPONIBILITE DES INSTITUTEURS ET
 PROFESSEURS DES ECOLES TITULAIRES**
(Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié)

ARTICLE	MOTIF	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES et/ou CONDITIONS PARTICULIERES
Article 44 a	Etudes ou recherches	1 an renouvelable Durée maximale = 6 ans	- Certificat de scolarité
Article 44 b	Convenances personnelles	1 an renouvelable Durée maximale = 10 ans	- Ecrit circonstancié accompagné de toute pièce permettant de justifier la situation de l'agent
Article 46	Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du Code du Travail	1 an renouvelable Durée maximale = 2 ans	- L'intéressée doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration - Tout document justifiant de la création de l'entreprise (inscription ou registre du commerce)
Article 47-1	Soins : - au conjoint (par mariage ou PACS, selon la décision du Conseil d'Etat n°123314 du 25 novembre 2014) - à un enfant - à un ascendant - à la suite d'un accident ou d'une maladie grave	1 an renouvelable tant que les conditions sont remplies	- Photocopies du livret de famille - Convention de PACS Et - Certificats médicaux détaillés remis sous pli confidentiel Et - Carte d'invalidité
Article 47-1	Elever un enfant de moins de 8 ans	1 an renouvelable tant que les conditions sont remplies	- Photocopies du livret de famille
Article 47-2	Pour suivre le conjoint astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles	1 an renouvelable tant que les conditions sont remplies	- Photocopies du livret de famille - Convention de PACS Et - Attestation d'emploi du conjoint (avec mention des dates et lieu de contrat)
Article 47 3 ^{ème} alinéa	Déplacement dans un T.O.M – D.O.M ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants(s)	6 semaines maximum par agrément	- Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100-3 du Code de la famille et de l'aide sociale
Article 47 4 ^{ème} alinéa	Exercice d'un mandat d'élus local	Durée du mandat	- Demande de l'intéressé - Attestation préfectorale

Les professeurs des écoles stagiaires sont soumis aux dispositions du décret n° 94-874 du 07 octobre 1994.

Pour recevoir la réponse à votre demande à votre domicile, merci de joindre une enveloppe affranchie au tarif en vigueur ou, si vous résidez à l'étranger, une enveloppe accompagnée d'un coupon réponse international que vous pouvez vous procurer auprès de tout bureau de poste. Cette disposition est rendue nécessaire par la suppression de la franchise postale depuis le 1^{er} janvier 1996.